

Département du Var

# VILLE DE SAINT CYR SUR MER

-----  
Arrondissement de  
TOULON

-----  
Canton de  
SAINT-CYR-SUR-MER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 – 11 - 02

Séance du 24 novembre 2020

Diffusée en direct sur la chaine youtube  
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

\*\*\*\*\*

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33  
Présents 32

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre novembre,

Représenté : 1

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYR-SUR-MER réuni, en raison du contexte sanitaire, à l'Espace Provence, conformément à l'information préalable de Monsieur le Préfet du Var, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

**OBJET :** *Etaient présents :* Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire  
*Adjoint :* Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE  
Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

**FONDS DE SOUTIEN  
RELATIF AUX EMPRUNTS  
STRUCTURES A RISQUE**

**DECISION RELATIVE  
AU RENOUVELLEMENT DU  
DISPOSITIF DEROGATOIRE**

*Conseillers Municipaux :* Mesdames AIELLO Béatrice, BEAUDOIN Anne-Laure, Helen ETCHANCHU, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, BERARD Alain, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, VALENTIN Jean-Michel

*Etait représenté :*

*Conseiller Municipal :* Madame Laurene CATANI (procuration à Madame Andrée SAMAT)

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur :  
Monsieur Louis FERRARA

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20201124-DEL20201102-DE  
Date de télétransmission : 26/11/2020  
Date de réception préfecture : 26/11/2020

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1273 de finance initiale pour 2014,  
Vu le décret modifié n° 2014-444 du 29 avril 2014, notamment son article 6,  
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015,  
Vu les décisions du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016, et du 26 avril 2017.

La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer a déposé en date du 17 avril 2015 auprès du Représentant de l'Etat une demande d'aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de finances initiale pour 2014 en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Par délibération n°2016.03.06 du 1<sup>er</sup> mars 2016, la Commune a décidé de solliciter l'aide du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu à l'article 6 du décret modifié n° 2014-444 du 29 avril 2014 permettant une prise en charge partielle des intérêts dégradés pour une période de trois ans à compter de la date du dépôt du dossier pour le contrat de prêt structuré souscrit auprès de DEXIA (emprunt MPH 276463EUR/0295474/001 arrivant à échéance en 2035).

Il est rappelé que cette aide permet à la Commune de faire face, le cas échéant, à une partie des charges financières relative à cet emprunt dans l'hypothèse d'échéances dégradées, c'est-à-dire dès lors que le taux d'intérêt exigible au titre de cet emprunt deviendrait supérieur au taux d'usure à la date de souscription du contrat.

Cette aide est valable 3 ans, renouvelable tous les trois ans jusqu'en 2028, et son montant maximal s'élève à 512 864,52€. Celle-ci peut être mobilisée :

- Soit dans le cadre d'un remboursement anticipé de prêt,
- Soit dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article 6 du décret susvisé, à savoir le versement de l'aide sous la forme de bonification en cas d'échéances dégradées avec poursuite de l'exécution du contrat.

Il est précisé que par délibération susvisée, le Conseil Municipal a approuvé le protocole transactionnel à intervenir avec CAFFIL et SFIL ainsi que la convention à intervenir avec l'Etat définissant les modalités de versement ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi.

Par délibération n° 2017.12.24 du 12 décembre 2017, l'Assemblée Communale a décidé de reconduire ce dispositif d'aide dérogatoire prévu à l'article 6 du décret susvisé pour une nouvelle période de trois ans pour ce même contrat de prêt.

Conformément à la décision du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016 et à l'arrêté du 22 juillet 2015 modifié, le bénéfice du dispositif dérogatoire de prise en charge partielle des intérêts dégradés pouvant être prorogé par période trois ans jusqu'au terme des contrats et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire le dispositif d'aide dérogatoire pour une nouvelle période de trois ans.

Ce dispositif d'aide arrivant à son terme, il est proposé de le reconduire pour une nouvelle période de trois ans, étant précisé que la Commune n'a jamais eu besoin de le mobiliser jusqu'alors.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Décide la reconduction du dispositif d'aide dérogatoire prévu à l'article 6 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié pour une nouvelle période de trois ans pour le contrat de prêt structuré souscrit auprès de DEXIA (emprunt MPH 276463EUR/0295474/001 arrivant à échéance en 2035).

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes ainsi nécessaires au renouvellement du dispositif dérogatoire.

Ainsi fait et délibéré  
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY